



Conseil départemental



Haut-Rhin

AVENANT 1 A LA CONVENTION DU 20 OCTOBRE 2015 RELATIVE AU VERSEMENT DE DEUX SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) POUR LA REALISATION DU PROJET « MATERIAUX S3 » DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT/REGION 2015/2020

- VU la délibération n° CG-2015-1-5-2 du Conseil départemental du 23 janvier 2015, relative au Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020,
- VU la délibération n° CP-2015-8-2-4 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 septembre 2015 relative au Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020 – projet « Matériaux S3 »,
- VU la délibération n° CP-2018 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 avril 2018 relative au Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020, approuvant l'avenant n°1 à la convention du 20 octobre 2015 concernant le projet « Matériaux S3 » porté par le Centre National de la Recherche Scientifique,
- VU la convention du 20 octobre 2015 relative au versement de deux subventions d'investissement au Centre National de la Recherche Scientifique pour la réalisation du projet « Matériaux S3 » dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande du Centre National de la Recherche Scientifique en date du 23 novembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par la délibération de la Commission Permanente en date du 20 avril 2018, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Centre National de Recherche Scientifique, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16 représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention au délégué Régional de la Direction Alsace, Monsieur Patrice SOUILLIE, sis 23 rue du Loess – 67037 STRASBOURG CEDEX,

ci-après désigné sous le terme de « CNRS », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération de la Commission Permanente du 11 septembre 2015, le Département a décidé d'allouer deux subventions d'investissement d'un montant total de 200 000 € au CNRS de STRASBOURG pour la réalisation du projet « Matériaux S3 » dans le cadre du CPER 2015/2020, à savoir 100 000 € pour l'acquisition d'un NanoRaman InfraRouge et 100 000 € pour l'acquisition d'un microscope électronique à Balayage haute résolution (MEB).

Une convention y afférente a été signée par le Département et le CNRS le 20 octobre 2015.

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention du 20 octobre 2015 précitée aux fins de modifier le plan de financement du projet « Matériaux S3 » pour permettre le financement d'un matériel supplémentaire, un microscope confocal, sans modifier le montant total de la subvention départementale.

Article 1^{er} : modifications apportées à la convention du 20 octobre 2015

Les dispositions des articles 2 et 3 de la convention du 20 octobre 2015 sont modifiées et complétées comme suit :

- L'article 2 portant sur le montant des subventions départementales est modifié comme suit dans sa partie traitant du financement des équipements :

« Considérant que la participation globale entre financeurs reste inchangée, le Département participe au financement de trois équipements au lieu de deux, à savoir :

- *l'acquisition d'un NanoRaman Infrarouge, opération déjà soldée au moment de la signature du présent avenant,*
- *l'acquisition d'un MEB pour un montant prévisionnel de 520 000 € financée comme suit :*
 - *CNRS : 114 000 €,*
 - *Département du Haut-Rhin : 74 290 €,*
 - *m2A : 66 710 €,*
 - *FEDER : 175 000 €,*
 - *IS2M : 90 000 €.*
- *l'acquisition d'un microscope confocal pour un montant prévisionnel de 230 000 € financée comme suit :*
 - *Département du Haut-Rhin : 25 710 €,*
 - *m2A : 144 290 €,*
 - *IS2M : 60 000 €.* »

Le reste de l'article 2 de la convention initiale reste inchangé.

- L'article 3 portant sur les modalités de versement et de contrôle des subventions est modifié comme suit :
- *« concernant l'acquisition du MEB : un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation du plan de financement définitif de l'opération et d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable avec copie des factures acquittées,*

- *concernant l'acquisition du microscope confocal : un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation du plan de financement définitif de l'opération et d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable avec copie des factures acquittées. »*

Le reste de l'article 3 de la convention initiale demeure inchangé.

Article 2 : dispositions inchangées

Il est précisé que les autres articles et clauses de la convention, non modifiés ou complétés par le présent avenant, restent inchangés et s'appliquent dans leur totalité au nouveau plan de financement.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le.....

Le Président du CNRS

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin